



**Arrêté Municipal**  
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC  
DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSON  
**Bistrot l'industrie**  
n°2026-103

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-4,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,

**Vu** les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par M. Ludovic SEIGLE, gérant du **Tabac presse Bistrot l'industrie**, en vue d'organiser une buvette extérieure dans le cadre du **défilé des classes en 6** dans les rues de Pélussin.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la commodité de manœuvre, à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation.

**ARRÊTE**

**Article.1** – L'entreprise **Tabac presse Bistrot l'industrie**, est autorisée à organiser une buvette lors du passage du défilé, **sur le parvis de l'église Notre-Dame** au 17-18 place Notre-Dame à Pélussin :

**le samedi 9 mai 2026 de 11h à 14h30**

**Article.2 – Sécurité :**

Le gérant de l'entreprise **Tabac presse Bistrot l'industrie** aura à sa charge d'assurer la sécurité de sa clientèle.

**Article.3** – L'entreprise **Tabac presse Bistrot l'industrie**, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**, dans le cadre du défilé des classes en 6, sur le parvis de l'église Notre-Dame, sise rue place Notre-Dame :

**le samedi 9 mai 2026 de 11h00 à 14h30**

**Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3** tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

**Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile)**

**Article.4** – Les organisateurs devront souscrire une assurance responsabilité civile pour cette manifestation couvrant les risques éventuels envers les tiers et envers les participants.

**Article.5 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.**

- L'entreprise **Tabac presse Bistrot l'industrie**, sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leur manifestation.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**Article.6 –** Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- \* Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin
  - \* M. Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
  - \* M. le chef de centre de secours de Pélussin,
  - \* à la Police Rurale Pélussin,
  - \* aux services municipaux,
  - \* A l'entreprise Tabac presse Bistrot l'industrie
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 24 avril 2026  
LE MAIRE, André BOUCHER

